

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27521 du 19.05.2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 12.02.2009, probablement notifié le jour même, pris par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VINOIS loco Me J.BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C.ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12.12.1999, munie d'un visa.

Elle a introduit une déclaration de mariage auprès de la commune dans laquelle il réside. Le 12 février 2009, il est arrêté dans le restaurant d'un ami égyptien.

1.2. En date du 12 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport. Selon son dossier, il doit être en possession d'un passeport valable jusqu'au 30/01/2014.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum in zijn paspoort. Volgens zijn dossier zou hij in het bezit moeten zijn van een paspoort geldig tot 30/01/2014.

0 - article 7, al. 1er, 2° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail - PV n° BR.69.LL.019848/2009 dressé par la police de Bruxelles.

Employeur : restaurant Cristal, rue du Marché aux Fromages 13, 1000 Bruxelles

0 - artikel 7, eerste lid, 2° : oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband uit, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging ;

Geen arbeidskaart - PV nr ° BR.69.LL.019848/2009 opgesteld door de politie Brussel.

Werkgever: restaurant Cristal, rue du Marché aux Fromages, 13, 1000 Brussel

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant :

* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressé a introduit une demande de mariage avec Mihalcea Paula auprès de la commune Saint-Josse-ten-Noode. L'officier de l'Etat civil a décidé de reporter le mariage projeté au 3.1.2009. Selon le circulaire paru dans le Moniteur belge le 06/10/2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger : « L'exécution de l'ordre de quitter le territoire ne sera toutefois pas suspendue lorsque l'ordre de quitter le territoire est délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1°, 3° à 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, Island, Finland, Denemarken, Estland, Lëtland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden :

* Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

* Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet

* Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

* Betrokkene heeft een huwelijksaanvraag ingediend met Mihalcea Paula bij de gemeente Sint-Josse-ten-Noode. De ambtenaar van de burgerlijke stand heeft besloten om het huwelijk uit te stellen dat voorzien was op 3.1.2009. Volgens de omzendbrief die verschenen is in het Belgisch Staatsblad op 06/10/2005 betreffende de uitwisseling van informatie tussen de ambtenaren van de burgerlijke stand, in samenwerking met de Dienst Vreemdelingenzaken ter gelegenheid van een huwelijksaangifte waarbij een vreemdeling betrokken is : " De uitvoering van het bevel om het grondgebied te verlaten zal echter niet worden opgeschort indien het bevel om het grondgebied te verlaten werd afgeleverd op basis van artikel 7, eerste lid, 3° tot 11° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen."

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède pas de visa valable, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

* Gezien betrokkene niet in bezit is van een geldig visum, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een documentbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle soutient que les démarches en vue de son mariage ont été effectuées auprès de l'administration communale. Elle estime que la décision entreprise n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 6, 12 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle soutient que son projet de mariage n'est pas « retenu sur base d'un paragraphe de la circulaire du 13.09.2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger qui stipule que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ne sera toutefois pas suspendue lorsque que l'ordre de quitter le territoire est délivré sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o à 11^o de la loi du 15.12.1980 ». Elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, al. 1^{er}, 1^o et 8^o. Elle explique qu'elle n'était pas en train de travailler et que « le fait de retenir l'article 7, al.1^{er}, 8^o à ce stade est abusif et contraire au principe de la présomption d'innocence (notamment contenu dans l'article 6.2 de la CDEH) et semble avoir pour seul objectif de ne pas avoir à suspendre l'ordre de quitter le territoire en raison de la déclaration de mariage du requérant ». Elle fait grief à l'acte attaqué de ne faire aucune mention de la procédure en cours au Tribunal de première instance de Bruxelles en mainlevée d'opposition à mariage. Elle soutient que l'acte attaqué viole « l'article 12 CEDH » et « l'article 13 CEDH combiné à l'article 12 » en ce que la décision querellée « empêche le requérant de mener à bien la procédure diligentée en mainlevée d'opposition à mariage ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni a un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

2.2.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

De même, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant.

2.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué n' "affecte" pas le droit du requérant de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit.

L'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale.

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne conteste pas que son séjour est irrégulier.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}. Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a apparemment même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

2.2.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Ainsi, en ce qui concerne les explications du requérant quant au fait qu'il ne travaillait pas lorsqu'il a été arrêté, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse quant au procès verbal de la police de Bruxelles qui a été dressé à l'encontre du requérant.

2.2.5. Par ailleurs, s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat a précédemment jugé que « l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie adverse de prendre, notamment sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension et en annulation de la décision de refus de séjour ; selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour » (C.E., n°125.224, 7 novembre 2003). En l'espèce, l'introduction du présent recours contre l'ordre de quitter territoire contesté atteste à suffisance que le requérant a bénéficié de cette possibilité. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester (CCE n°10.226 du 21 avril 2008). Pour le surplus, concernant les allégations du requérant selon lesquelles « l'acte attaqué viole l'article 13 CEDH combiné à l'article 12 en ce que la décision querellée « empêche le requérant de mener à bien la procédure diligente en mainlevée d'opposition à mariage », le Conseil remarque que le requérant n'établit pas qu'il serait dans l'incapacité de se faire représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure, comme c'est déjà le cas actuellement.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA